New Nouveau
Brunswick
Be...in this place • Être...ici on le peut

New Brunswick
Marine Aquaculture Finfish Health Policy

New Brunswick Marine Aquaculture Finfish Health Policy 2009.09

Province of New Brunswick
POB 6000
Fredericton NB E3B 5H1
CANADA

www.gnb.ca

ISBN 978-1-55471-233-5 CNB 6496

Table of Contents

1. Introduction . . . 3
2. Principles . . . 3
3. Definitions . . . 4
4. Mandate and responsibilities of stakeholders . . . 4
4.1 *Aquaculture Act* and Regulations . . . 4
4.2 Responsibilities of the Department of Agriculture and Aquaculture . . . 4
4.2.1 Role of the NBDAA aquaculture veterinarian . . . 4
4.3 Role of the license holder . . . 5
4.4 Role of the attending veterinarian . . . 5
4.4.1 Attending veterinary authorization . . . 5
4.5 Role of the Fish Health Technical Committee (FHTC) . . . 5
4.6 Confidentiality . . . 6
4.7 Relationship to the Federal Fish Health Regulations or the National Aquatic Animal Health Program . . . 6
4.8 Relationship to International Fish Health Regulations . . . 6
4.9 Compliance and enforcement . . . 6
5. Marine finfish health management programs . . . 6
5.1 Prevention of introduction . . . 6
5.1.1 Requirements for testing prior to movement . . . 7
5.1.2 Operational standards – harvest vessels . . . 7
5.1.3 Operational standards – processing facilities . . . 7
5.2 Health maintenance . . . 7
5.2.1 Marine site biosecurity . . . 7
5.3 Early detection and effective response to ***diseases of concern*** . . . 7
5.4 Minimizing pathogen loading and inter-generational transfer . . . 8
5.4.1 Year class separation and fallowing . . . 8
5.5 Communication . . . 8
5.6 Research and education . . . 8
6. Reporting of diseases/diseases of concern . . . 9
6.1 Reportable diseases . . . 9
6.1.1 List 1 diseases . . . 9
6.1.2 List 2 diseases . . . 9
6.2 Non-reportable diseases . . . 9
Appendix: Definitions . . . 10

1. Introduction

The New Brunswick Department of Agriculture and Aquaculture (NBDAA) is responsible for the effective management of aquaculture fish health within New Brunswick. An effective marine aquaculture finfish health management program is essential to the long-term economic and environmental sustainability of the marine aquaculture industry in New Brunswick. Effective fish health management is also necessary to provide industry, government, the investment community, interest groups, the general public and all other stakeholders with the assurance that finfish health is effectively managed and that the risk of loss due to disease is minimized.

This document provides the framework for health management for all cultured marine finfish stocks in New Brunswick. It is intended to support the long term sustainability of the aquaculture industry in New Brunswick, while protecting the greater public interest.

Key components

The Key Components of this Policy are:

A. **Prevention of introduction:** preventing the introduction of a pathogen to a population of fish.

B. **Health maintenance:** ensuring that good farming practices are used to promote the maintenance of healthy stocks.

C. **Early detection and effective response to disease:** implementing an ongoing surveillance and monitoring program to ensure early detection of emerging fish health issues, as well as a timely and appropriate response when a potential disease risk is encountered.

D. **Minimizing pathogen loading and inter-generational transfer:** minimizing the risk of disease transfer through practices such as year class separation and site fallowing.

E. **Communication:** providing relevant and timely fish health information to key stakeholders so that appropriate action can be taken to minimize risk.

F. **Research and education:** fostering and contributing to appropriate scientific research is essential to keeping the industry abreast of ongoing advances in fish health management and effectively transferring this information to industry and fish health professionals.

2. Principles

- The Marine Finfish Health Policy must demonstrate to all stakeholders that fish health in New Brunswick is being effectively managed to support the long-term sustainability of a strong aquaculture industry, while protecting the greater public interest.
- The Marine Finfish Health Policy provides key stakeholders – the industry, the investment and banking community, insurers, government, commercial and recreational fishery groups, the public and other stakeholder groups – with the assurance that fish health is being effectively managed to minimize potential losses due to disease.
- The Marine Aquaculture Finfish Health Policy emphasizes a long-term approach to assuring the health and sustainability of the industry.
- It is the general philosophy of this policy to minimize the risk of disease transfer between aquaculture facilities, while promoting sound fish health practices at individual sites.
- Communication and cooperation amongst stakeholders is essential to ensuring a coordinated and effective approach to fish health management.

- The timely collection, collation, and dissemination of relevant fish health related information to key stakeholders is a necessary component of effective disease management.
- Fish health management must be undertaken in an environmentally acceptable manner.
- The Marine Aquaculture Finfish Health Policy reflects the importance of a proactive response to emerging fish health issues.
- For the Marine Aquaculture Finfish Health Policy to be effective, all stakeholders must fulfil, and be held accountable for, their responsibilities and obligations, as outlined in this Policy.
- Enforcement actions are recognized by all stakeholders as a necessary measure to protect the industry and other stakeholder groups.
- The fish health protocols and compliance standards must be based upon sound scientific principles and the most current scientific information relative to each disease.
- Industry and government have a shared responsibility and commitment to:
  i. Research and development related to fish health
  ii. Continuing education and training related to fish health
- This Policy will be routinely reviewed and updated to reflect changes in the industry and the availability of new information.
- The Marine Aquaculture Finfish Health Policy provides for communication and cooperation with other regional, national and international fish health management initiatives and programs.

3. Definitions

See Appendix: Definitions

4. Mandate and responsibilities of stakeholders

4.1 *Aquaculture Act* and Regulations

The New Brunswick Marine Aquaculture Finfish Health Policy will be implemented under the auspices of the *New Brunswick Aquaculture Act* (Chapter A-9.2) 1988, and New Brunswick Regulation 91-158. The Act provides the Minister of Agriculture and Aquaculture with the legislative and regulatory authority to govern the New Brunswick aquaculture industry.

4.2 Responsibilities of the Department of Agriculture and Aquaculture

The New Brunswick Department of Agriculture and Aquaculture (NBDAA) has the legislative authority and responsibility for aquaculture development and fish health management under the *Aquaculture Act* and Regulations. The fundamental role of government in fish production is to provide the utmost confidence in the areas of fish health, public health, public good and investor confidence. The New Brunswick Marine Aquaculture Finfish Health Policy provides the framework for effective fish health management.

4.2.1 Role of the NBDAA aquaculture veterinarian

The NBDAA aquaculture veterinarian is responsible for the administration and auditing of provincial programs developed under the auspices of the Marine Aquaculture Finfish Health Policy.

The NBDAA aquaculture veterinarian will:

- pursue and investigate situations that he/she considers to be "high-risk" with regard to potential **diseases of concern**.

- act as the central communicator for the Marine Aquaculture Finfish Health Policy and provide critical information to the appropriate stakeholders.
- monitor compliance with the provincial programs under the auspices of the Marine Aquaculture Finfish Health Policy and will take appropriate action to ensure compliance.

4.3 Role of the license holder

The license holder is responsible for carrying out all activities and responsibilities as outlined in this document.

The license holder will:

- appoint/contract or employ an attending veterinarian
- identify the site's attending veterinarian to the NBDAA aquaculture veterinarian.
- immediately notify the NBDAA aquaculture veterinarian of any changes to the site's attending veterinarian.
- provide NBDAA with a signed agreement authorizing their attending veterinarian to disclose and provide all fish health information to the NBDAA aquaculture veterinarian.

  This would include the full disclosure of all clinical findings, suspicion of infection or disease, laboratory results and their interpretation, unusual or unexplained mortality and any other information that is relevant to the fish health status of the site.
- ensure to the best of their ability that the attending veterinarian is completing their duties toward fulfilling the requirements of this policy, and fish health regulations.
- ensure that they are fulfilling their requirements of all fish health regulations or ministerial directives.

4.4 Role of the attending veterinarian

The attending veterinarian is responsible for carrying out all activities and responsibilities as outlined in the Marine Aquaculture Finfish Health Policy.

The attending veterinarian must maintain an appropriate veterinarian-client relationship with the license holder.

4.4.1 Attending veterinary authorization

NBDAA will introduce requirements for the attending veterinarians to be authorized in the near future.

To be eligible to participate in completing the duties outlined in the Marine Aquaculture Finfish Health Policy, a veterinarian must be a member in good standing of the New Brunswick Veterinary Medical Association and must receive "Veterinary Authorization" from the Minister of NBDAA. Once granted, this "Veterinary Authorization" may be suspended, revoked or cancelled by the Minister of NBDAA for the following reasons:

- failure to maintain full membership with the NBVMA.
- failure to fulfill all responsibilities and obligations under the Marine Aquaculture Finfish Health Policy.

4.5 Role of the Fish Health Technical Committee (FHTC)

The Fish Health Technical Committee is a technical advisory committee, whose primary role is to provide advice to the Minister of Agriculture and Aquaculture for the control and management of diseases. The FHTC was formed in an effort by both government and industry to respond to any disease threat to the finfish aquaculture industry.

The FHTC may also be involved in the periodic review of the Marine Aquaculture Finfish Health Policy to ensure that it reflects the most current scientific and fish health information.

4.6 Confidentiality

All fish health records and diagnostic results required by the Regulations, or requested by an inspector appointed under the *Aquaculture Act*, are deemed to be confidential in accordance with Section 29(2) of the *Aquaculture Act*.

4.7 Relationship to the Federal Fish Health Regulations or the National Aquatic Animal Health Program

Any standards or protocols developed under the New Brunswick Marine Aquaculture Finfish Health Policy are intended to be complementary to the current Federal Fish Health Protection Regulations (FHPR) or other federal legislation that may be utilized for the implementation of the National Aquatic Animal Health Program (NAAHP). Under the direction of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), the NAAHP will be developing national standards and protocols for fish health. Whereas the Federal Fish Health Protection Regulations relate primarily to preventing the introduction and spread of exotic salmonid diseases, the New Brunswick Marine Aquaculture Finfish Health Policy:

- addresses both exotic and endemic diseases of commercial significance to all marine finfish species within the New Brunswick aquaculture industry.
- may be modified to complement any proposed federal or regional fish health programs such as the proposed National Aquatic Animal Health Program.

4.8 Relationship to International Fish Health Regulations

NBDAA may implement additional monitoring and surveillance procedures in order to meet the requirements of international animal health organizations such as the World Organization for Animal Health (OIE).

4.9 Compliance and enforcement

The Department of Agriculture and Aquaculture (NBDAA) is the lead agency with respect to the enforcement of fish health legislation in New Brunswick as described in the *Aquaculture Act* and Regulations. The NBDAA has the authority and responsibility to ensure that all aquaculture facilities in the province are in compliance with the *Aquaculture Act* and Regulations.

Compliance with surveillance programs is essential to the success of the effective control of **Diseases of Concern**.

5. Marine finfish health management programs

Marine Finfish Health Management Programs will provide the operational framework of this policy for **diseases of concern**. An effective health management strategy requires a multi-faceted approach that takes into consideration the following key areas:

5.1 Prevention of introduction
5.2 Health maintenance
5.3 Early detection and effective response to disease
5.4 Minimizing pathogen loading and inter-generational transfer
5.5 Communication
5.6 Research and education

5.1 Prevention of introduction

As a first line of defence against diseases, it is essential to take all reasonable steps to minimize the risk of introducing disease and/or disease agents to aquaculture facilities.

5.1.1 Requirements for testing prior to movement

Prior to any fish and/or fish product (eggs and milt) movements, licence holders are required to follow the testing requirements as outlined in sections 15(1), 15(2), 16(1), 17, 18 and 21 of the New Brunswick Regulation 91-158 under the auspices of the *Aquaculture Act* (O.C.91-806).

In addition, the licence holders are required to obtain an Introductions and Transfer permit from Fisheries and Oceans Canada.

A review of the testing and surveillance requirements for movement, as outlined above, is underway to ensure that fish and biological products from fish (e.g. eggs and milt), that are transferred between locations, are healthy and do not pose an unacceptable risk when transferred. The review will take into account the federal and provincial requirements of adjoining jurisdictions with a view towards avoiding duplication and fostering a harmonized approach.

5.1.2 Operational standards – harvest vessels

Due to the nature of the activities carried out by harvest vessels, these vessels are considered "high risk" for the transfer of disease agents. It is important that strict hygiene and biosecurity standards be used aboard these vessels to prevent the transfer of disease causing agents between aquaculture sites. These risks are addressed by NBDAA's **Harvest Vessel Operating Standards**, the **Harvest Vessel Certification** and the **Harvest Vessel Audit**. These documents are available through the Fish Health Unit located at the Regional NBDAA office.

5.1.3 Operational standards – processing facilities

Appropriate controls at fish processing facilities are essential to a successful fish health management program. The operational standards and guidelines for discharge from these facilities are set and enforced under the *Clean Environment Act* and Water Quality Regulations (NB Department of the Environment). In addition to effluent control the Department, in partnership with NB DENV, undertakes an in-depth **Processing Plant Biosecurity Audit**.

5.2 Health maintenance

Central to the success of an effective health management program, is the practice of sound husbandry techniques at aquaculture sites. Good operating and biosecurity practices not only minimize the risk of disease for the individual site but they also help to minimize the impact of disease on neighbouring sites and the industry overall.

5.2.1 Marine site biosecurity

Preventing the introduction of disease agents is a continuous challenge for the aquaculture industry, veterinarians and fish health professionals. Biosecurity usually involves disease surveillance, testing, disinfection, etc. Industry has adopted the ***New Brunswick Salmon Growers Environmental Policy and Codes of Practice***, which has a biosecurity component. In addition, the Department has outlined surveillance requirements in the ***ISA Management and Control Program*** and biosecurity requirements in the ***Cleaning and Disinfection Guidelines for the Control of Infectious Salmon Anemia (ISA)***.

5.3 Early detection and effective response to *diseases of concern*

Industry-wide monitoring and surveillance for potential fish health problems are necessary, as these activities provide critical information regarding the early detection of emerging fish health issues and the effectiveness of response. Early detection of disease or other fish health issues is often critical to the effective control and management of diseases. Fish health surveillance is structured around regular veterinary visits to marine sites. The Attending Veterinarian plays an essential role in this program and is responsible for providing the critical "link" between the license holder (farm) and the NBDAA. In addition, periodic passive monitoring or audits will be carried out by NBDAA.

Effective response to **diseases of concern** is based upon the activation of a prescribed **management and control program**, which will be produced for each disease. Upon the detection or suspicion of a **disease of concern**, the Minister of NBDAA or his/her designate may immediately designate an area as a "Controlled Aquaculture Area (CAA)" under the authority of subsection 19.2(1) of the *Aquaculture Act* {S.N.B. 1988, c. A-9.2]. Directions and measures identified by the Minister to prevent the spread of disease/disease agents to other areas will include, but not be limited to:

- Wharf and / or Beach Usage for all sites located in the area including, but not limited to the following activities: crew access, feed delivery, mort off-loading, net transportation, vessel maintenance/cleaning
- Frequency of private veterinary visits
- Minimum requirement for site fallow. Note that the stipulated requirement for fallow supersedes any lesser requirement for fallow which may be indicated for sites within an Aquaculture Bay Management Area designation made by the Minister
- Biosecurity measures involving equipment and vessel movement, harvesting practices, etc.

In addition to containing the **disease of concern** the CAA would allow for the development, activation and implementation of a **management and control program** for that listed disease without compromising other aquaculture areas.

It is important to note, that because of the complexity of aquatic animal diseases, the Minister of NBDAA or his/her designate may alter or modify detection and response initiatives in order to effectively meet the challenge of early detection and effective response to diseases.

As an example of the key components of a management and control program please refer to the **ISA Management and Control Program**, which can be obtained from NBDAA.

5.4 Minimizing pathogen loading and inter-generational transfer

5.4.1 Year class separation and fallowing

The practice of fallowing marine sites between crops or generations of fish is widely recognized as a preventative measure, which can significantly reduce the risk of passing a disease-causing agent from one generation of fish to the next. Fallowing a site or bay management area has the potential to significantly reduce, or even eliminate, the presence of specific pathogens at that site or bay management area.

With respect to Atlantic salmon farming, true single class farming and single year class Bay Management Areas have been established. This approach is recognized as a key pillar to reducing the risk of disease spread from one generation of fish to another.

5.5 Communication

Effective communication is critical to the successful management of disease. It is the objective of various programs under this Policy to provide relevant and timely fish health information to key stakeholders so that appropriate action can be taken to minimize disease risk and spread.

5.6 Research and education

Ongoing efforts in research and education are critical to the advancement and improvement of fish health management. NBDAA supports and is committed to advancing the understanding of fish health issues through collaborative research efforts with the federal government (Fisheries and Oceans Canada, Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency) and industry. Transfer of these advances to industry, fish health professionals and other key stakeholders through targeted education and training initiatives is a priority for NBDAA. Results from research will be utilized to refine policy and program development and implementation.

NBDAA relies on the federal Department of Fisheries and Oceans, industry and other key stakeholder groups to share in this responsibility and commitment to fish health research and education.

6. Reporting of diseases/diseases of concern

It is recognized that the reporting of diseases is critical to their proper control and management. Diseases of concern are diseases which have socio-economic importance and require regulatory measures to control their spread and management. Diseases of concern will be further broken down into list 1 and list 2 reportable diseases noted below. For any list 1 or list 2 reportable disease, management and control programs will be developed (ISA Management and Control Program).

6.1 Reportable diseases

Under Section 19 of the *Aquaculture Act*, the licensee must immediately report the presence of disease or disease agents at their aquaculture site. The following sections define the criteria associated with the reportable diseases and the response and measures that will be considered. All diseases must be reported to the NBDAA aquaculture veterinarian within 7 days of diagnosis.

6.1.1 List 1 diseases

Any disease, which is exotic, easily transmitted or infectious and cannot be controlled through acceptable means or may pose a human health risk is deemed a list 1 disease. List 1 diseases include, but are not limited to exotic disease agents, endemic disease agents with no reasonable means of control, disease agents that pose a human health risk or unexplained mortality suspected of having an infectious cause with the potential to spread uncontrollably. List 1 diseases will generally require immediate quarantine and depopulation. Responses to such diseases may include, but are not limited to:

- notification of a response team,
- notification of the FHTC,
- notification of all New Brunswick marine license holders,
- notification of Canadian Food Inspection Agency
- the development and implementation of a site-specific control and containment plan at the farm or hatchery.

6.1.2 List 2 diseases

Any endemic disease to New Brunswick that is contagious, or may pose an economic hardship to the industry, but can generally be managed at the hatchery/farm level with acceptable practices, will be considered a list 2 disease. List 2 disease agents may include agents that are known to exist in the region and are not suspected of causing economic hardship but further information on distribution and effects are required. However, when control efforts are unsuccessful at the farm level, these diseases may pose an unacceptable risk to other hatcheries or farms. In such circumstances, List 2 diseases may require responses similar to list 1 diseases. Responses to such diseases may include, but are not limited to:

- increased monitoring for information gathering,
- increased active surveillance.

In response to the occurrence of a list 1 or list 2 disease, mandatory depopulation may be necessary to control or eradicate the disease. Compensation for mandatory depopulation is beyond the scope of this Policy.

6.2 Non-reportable diseases

Diseases caused by pathogens that are endemic to New Brunswick and that do not pose a risk of commercial significance are considered non-reportable diseases.

Appendix: Definitions

aquaculture
Rearing of aquatic organisms, including fish, molluscs, crustaceans and aquatic plants. The term "rearing" implies individual or corporate ownership of the organisms being reared and also implies some form of intervention in the rearing process to enhance production, such as regular stocking, feeding, and protection from predators and disease.

broodstock
A population of fish/shellfish that will be used to provide gametes.

carrier state
A state of infection in which an infected host can communicate the infection in the absence of manifest disease; (OR) A state of infection whereby the fish carries and transmits the pathogen or agent without exhibiting signs of disease itself.

clinical disease
A condition or state of dysfunction of the body, that is readily apparent or obvious by gross inspection. Individual fish appear to be sick when they have clinical disease.

contagious infection
A transmissible infection that is spread only as the result of an intimate association or contact with infected animals or their excretions or secretions.

diagnostic test
Use of a test to discriminate animals that have the disease in question from those that have other diseases that compete with the disease of interest in the differential diagnosis (White, 1986). Diagnostic testing begins with diseased individuals.

disease
Any deviation from or interruption of the normal structure or function of any part, organ, or system (or combination thereof) of the body that is manifested by a characteristic set of signs, and whose etiology, pathology, and prognosis may be known or unknown.

disease agent/pathogen
A specific causative agent of disease, such as bacteria, virus or parasite.

effectiveness
A measure of how well a treatment works among those to whom it is offered (compare with efficacy).

efficacy
The power to produce effects of intended results. A measure of how well a treatment works among those who receive it (compare with effectiveness).

endemic disease
A disease that occurs with predictable regularity in a population with only relatively minor fluctuations in its frequency; (OR) A disease, which already exists in a defined region.

exotic disease
A disease, which has never been previously identified in a defined region.

farm
A facility or location, which is licensed to carry out aquaculture, such as a hatchery or marine site. Also understood to mean the farmer, owner, site manager or licence holder.

gametes
Sperm and ovarian fluids.

herd health/preventive medicine
Herd health/preventive medicine endeavours to use epidemiologic information to design optimal disease prevention strategies. Economic considerations, expressed either as cost-effectiveness or cost-benefit, frequently determine which strategy is most effective.

horizontal transmission
Transmission of an infectious agent directly from individual to individual.

infectious disease
A disease, which is associated with a biological agent (ie. bacteria, virus or parasite) and can be transmitted from one individual to another.

monitoring
A broad scale observation. It pertains to keeping a general watch for the appearance of threatening disease agents.

morbidity rates
Direct measures of the commonness of disease in a population. Examples are attack rate, incidence and prevalence.

mortality rates
An incidence rate in which the numerator is the number of deaths occurring in a population over a defined period of time. The denominator is the population at risk over that time period.

pathogenicity
A measure of an agent's ability to induce disease (see virulence).

population at risk
Population group in which an event could occur.

prevalence
The proportion of sampled individuals possessing a condition of interest at a given point in time.

reportable disease
Any disease identified as a List 1 or List 2 Disease.

risk
A statistical concept defining the expected frequency or probability of undesirable effects resulting from a specified exposure to known potential pathogens. It can also be defined as the probability of loss, injury or harm.

risk factors
Factors associated with an increased likelihood of acquiring disease.

screening
The presumptive identification of unrecognized disease or defect in apparently healthy populations.

sensitivity
Test sensitivity is defined as the likelihood of a positive test result in individuals known to have the disease or condition being sought.

sign
An indication of the existence of something; any objective evidence of a disease, i.e., such evidence as is perceptible to the examining physician, as opposed to the subjective sensations (symptoms) of the patient.

specificity
Test specificity is defined as the likelihood of a negative test result in individuals known to be free of the disease or condition being sought.

subclinical disease
A functional and/or anatomical abnormality of the body detectable only by laboratory tests or diagnostic aids. Individual fish affected by disease but changes not readily apparent.

surveillance
A narrow scale observation. Once having identified a particular threatening disease agent, imminent or already present, it pertains to the function of keeping a close watch, both for the appearance of an imminent threat, or for changes in behaviour of a disease agent already identified as being present.

vertical transmission
Transmission of an infectious agent from brood fish to offspring within the egg or milt.

veterinarian-client-patient relationship
Recognized by the Food and Drug Administration when a veterinarian in a practice (1) has seen the animals to be treated, (2) is familiar with the premises and management system and (3) has established a tentative diagnosis for the condition to be treated.

virulence
A measure of an agent's ability to induce severe disease (see pathogenicity).

New Nouveau Brunswick

Be...in this place • Être...ici on le peut

Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine

au Nouveau-Brunswick

Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine au Nouveau-Brunswick 2009.09

Province du Nouveau-Brunswick
CP 6000
Fredericton NB E3B 5H1
CANADA

www.gnb.ca

ISBN 978-1-55471-233-5 CNB 6496

Table des matières

1. Introduction **3**
2 Principes **3**
3. Définitions **4**
4. Mandat et responsabilités des divers intervenants **4**
4.1 La *Loi sur l'aquaculture* et son règlement afférent 4
4.2 Responsabilités du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick 4
4.2.1 Rôle du vétérinaire en aquaculture 4
4.3 Rôle du titulaire de permis 5
4.4 Rôle du vétérinaire traitant 5
4.4.1 Autorisation des vétérinaires traitants 5
4.5 Rôle du comité technique de la santé des poissons (CTSP) 5
4.6 Confidentialité 6
4.7 Lien entre la Politique et les règlements fédéraux sur la santé des poissons ou le Programme national sur la santé des animaux aquatiques 6
4.8 Lien entre la Politique et les règlements internationaux sur la santé des poissons 6
4.9 Conformité et application 6
5. Programmes de gestion de la santé des poissons marins **6**
5.1 Prévention de l'introduction des maladies 6
5.1.1 Exigences d'essais sanitaires avant déplacement 7
5.1.2 Normes d'exploitation des bateaux de récolte 7
5.1.3 Normes d'exploitation des installations de traitement 7
5.2 Maintien de la santé 7
5.2.1 Biosécurité aux sites aquacoles marins 7
5.3 Détection précoce des maladies préoccupantes et intervention efficace 7
5.4 Réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes 8
5.4.1 Séparation des classes d'âges et mise en jachère 8
5.5 Communication 8
5.6 Recherche et éducation 8
6. Déclaration des maladies et maladies préoccupantes **9**
6.1 Maladies à déclaration obligatoire 9
6.1.1 Maladies de la liste 1 9
6.1.2 Maladies de la liste 2 9
6.2 Maladies non-déclaré 10
Annexe : Définitions **10**

1. Introduction

Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick (MAANB) est responsable de la gestion efficiente de la santé des poissons d'élevage dans la province. Un programme performant de gestion sanitaire des poissons d'aquaculture marine est essentiel au développement durable et écologique à long terme de l'industrie aquacole au Nouveau-Brunswick. La protection optimale de la santé des poissons est également nécessaire pour que l'industrie, le gouvernement, la communauté financière, les groupes d'intérêt, le grand public et toutes autres parties intéressées aient l'assurance que la santé des poissons est gérée efficacement et que le risque de pertes dues à la maladie est réduit au minimum.

Le présent document propose un cadre de gestion sanitaire pour tous les stocks de poissons élevés en mer au Nouveau-Brunswick. Il vise à appuyer la viabilité à long terme de l'industrie de l'aquaculture au Nouveau-Brunswick tout en protégeant des biens d'intérêt public.

Éléments clés

Voici les éléments clés de cette politique.

A. **La prévention de l'introduction de maladies :** prévenir l'introduction d'agents pathogènes au sein d'une population de poissons.

B. **Le maintien de la santé :** garantir l'utilisation de bonnes pratiques d'élevage dans le but de favoriser le maintien de stocks sains.

C. **La détection précoce des maladies et une intervention efficace :** mettre en place un programme continu de surveillance et de contrôle épidémiologique pour assurer une détection précoce des problèmes émergents de santé des poissons, ainsi qu'une intervention appropriée lorsqu'un risque potentiel pour la santé est détecté.

D. **La réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes :** minimiser les risques de transmission des maladies par l'adoption de mesures comme la séparation des classes d'âges et la mise en jachère du site.

E. **La communication :** transmettre aux principaux intéressés, en temps opportun, l'information pertinente sur la santé des poissons pour que des mesures appropriées soient prises afin de minimiser les risques.

F. **La recherche et l'éducation :** favoriser et appuyer la recherche scientifique appropriée pour permettre à l'industrie de se tenir au courant des progrès réalisés en matière de gestion de la santé des poissons et transférer efficacement cette information à l'industrie et aux professionnels de la santé des poissons.

2 Principes

- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine doit démontrer à toutes les parties intéressées que la santé des poissons est gérée efficacement au Nouveau-Brunswick de manière à favoriser la durabilité à long terme d'une industrie aquacole prospère tout en protégeant les biens d'intérêt public.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine fournit aux principales parties intéressées – industrie, communauté financière et milieux bancaires, assureurs, gouvernement, groupes ayant des intérêts dans la pêche commerciale et la pêche récréative, grand public et autres groupes intéressées – l'assurance que la santé des poissons est gérée efficacement afin de réduire au minimum le risque de pertes dues à des maladies.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine met l'accent sur une façon de faire à long terme pour assurer la santé et la durabilité de l'industrie.
- La théorie générale de la présente politique est la réduction du risque de transfert de maladies d'une installation à l'autre et l'incitation à de bonnes pratiques sanitaires à chaque site individuel.
- La communication et la collaboration entre les parties intéressées sont essentielles pour assurer que la gestion de la santé des poissons est abordée de manière coordonnée et efficace.

- La collecte, la compilation et la diffusion aux principaux intéressés en temps opportun de données pertinentes sur la santé des poissons sont des éléments clés d'une gestion efficace de la maladie.
- La gestion de la santé des poissons doit être respectueuse de l'environnement.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine tient compte de l'importance d'une intervention proactive face aux problèmes émergents de santé des poissons.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine sera efficace dans la mesure où toutes les parties intéressées s'acquitteront et rendront compte de leurs responsabilités et de leurs obligations, conformément à la politique.
- Toutes les parties intéressées reconnaissent que des mesures d'application de la politique sont nécessaires pour protéger l'industrie et les autres groupes d'intervenants.
- Les protocoles sanitaires et les normes de conformité doivent reposer sur des principes scientifiques éprouvés et sur l'information scientifique la plus à jour relativement à chaque maladie.
- L'industrie et le gouvernement ont des responsabilités et un engagement partagés en ce qui concerne :
  i. la recherche et le développement liés à la santé des poissons;
  ii. l'éducation continue et la formation sur la santé des poissons.
- Cette politique sera régulièrement révisée et mise à jour en vue de tenir compte des changements survenus dans l'industrie et des nouveaux renseignements.
- La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine permet la communication et la coopération avec d'autres initiatives et programmes de gestion de la santé des poissons à l'échelle régionale, nationale et mondiale.

3. Définitions

Voir l'Annexe : Définitions

4. Mandat et responsabilités des divers intervenants

4.1 La *Loi sur l'aquaculture* et son règlement afférent

La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick sera mise en œuvre sous le régime de la *Loi sur l'aquaculture du Nouveau-Brunswick* (Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, chapitre A-9.2) et du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 établi en vertu de cette loi, qui confère au ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture l'autorité législative et réglementaire de régir l'industrie de l'aquaculture au Nouveau-Brunswick.

4.2 Responsabilités du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick

Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick (MAANB) est investi de l'autorité législative et réglementaire relative au développement de l'aquaculture et à la gestion de la santé des poissons en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* et de ses règlements afférents. Le rôle fondamental du gouvernement en matière de production piscicole consiste à susciter la plus grande confiance dans les secteurs de la santé des poissons, la santé publique, le bien collectif et la confiance des investisseurs. La Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick procure au MAANB le cadre nécessaire pour une gestion efficace de la santé des poissons.

4.2.1 Rôle du vétérinaire en aquaculture

Le vétérinaire spécialisé en aquaculture qui travaille au MAANB est responsable de l'administration et de la vérification des programmes provinciaux élaborés à l'appui de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine.

Le vétérinaire en aquaculture du MAANB doit :

- examiner et scruter à fond les situations considérées comme comportant un risque élevé à l'égard d'une éventuelle maladie préoccupante;
- agir à titre de communicateur central dans le cadre de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine et fournir de l'information critique aux intervenants appropriés;
- vérifier la conformité aux programmes provinciaux relevant de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine et prendre des mesures appropriées pour assurer la conformité.

4.3 Rôle du titulaire de permis

Le titulaire de permis doit exécuter toutes les activités et assumer toutes les responsabilités indiquées dans le présent document.

Le titulaire de permis doit :

- nommer, engager ou employer un vétérinaire traitant;
- fournir le nom du vétérinaire traitant au vétérinaire en aquaculture du MAANB;
- aviser immédiatement le vétérinaire en aquaculture du MAANB de tout changement de vétérinaire traitant;
- remettre obligatoirement au MAANB un accord signé autorisant son vétérinaire traitant à révéler et à fournir toute information pertinente sur la santé des poissons au vétérinaire en aquaculture du MAANB.

  Il pourrait s'agir de la divulgation complète de tous les résultats cliniques, des soupçons d'infection ou de maladie, des résultats de laboratoire et de leur interprétation, de la mortalité inhabituelle ou inexpliquée et de toute autre information pertinente sur l'état de santé des poissons du site.
- s'assurer, autant que faire se peut, que le vétérinaire traitant s'acquitte de ses fonctions en ce qui concerne les exigences de la présente politique et des règlements sur la santé des poissons;
- s'assurer de remplir les exigences et conditions prescrites par règlement ou prévues dans les directives du Ministère.

4.4 Rôle du vétérinaire traitant

Le vétérinaire traitant doit réaliser les activités et assumer les responsabilités prévues dans la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine.

Il doit entretenir une relation vétérinaire-client appropriée avec le titulaire du permis.

4.4.1 Autorisation des vétérinaires traitants

Le MAANB exigera, dans un proche avenir, que les vétérinaires traitants soient autorisés.

Pour être admissible à l'exercice des fonctions définies dans la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine, un vétérinaire doit provisoirement être membre en règle de l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick et avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture. Une fois accordée, cette autorisation peut être suspendue, révoquée ou annulée par le ministre pour les raisons suivantes :

- non renouvellement de son adhésion à l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick;
- omission de remplir toutes les responsabilités et toutes les obligations stipulées dans la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine.

4.5 Rôle du comité technique de la santé des poissons (CTSP)

Le comité technique de la santé des poissons est un comité consultatif technique qui a pour rôle principal de conseiller le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture relativement au contrôle et à la gestion des maladies. Le CTSP a été formé par le gouvernement et l'industrie pour réagir à toute menace à la santé des poissons marins d'élevage.

Le CTSP peut aussi participer à l'examen périodique de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine afin de s'assurer qu'elle tient compte des données scientifiques et de l'information sur la santé des poissons les plus récentes.

4.6 Confidentialité

Tous les dossiers sanitaires et tous les résultats d'analyse de diagnostic sanitaire exigés par règlement, ou demandés par un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, sont réputés être confidentiels aux termes du paragraphe 29(2) de la *Loi sur l'aquaculture*.

4.7 Lien entre la Politique et les règlements fédéraux sur la santé des poissons ou le Programme national sur la santé des animaux aquatiques

Les normes et les protocoles élaborés dans le cadre de la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick sont destinés à compléter l'actuel Règlement sur la protection de la santé des poissons du gouvernement fédéral ou d'autres lois fédérales pouvant être utiles à la mise en œuvre du Programme national sur la santé des animaux aquatiques (PNSAA). Sous la direction de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), le PNSAA élaborera des normes nationales et des protocoles en matière de santé des poissons. Cette politique sera complémentaire au PNSAA. Le Règlement fédéral sur la protection de la santé des poissons régit principalement la prévention de l'introduction et la propagation de maladies exotiques des salmonidés, alors que la Politique sur la santé des poissons d'aquaculture marine du Nouveau-Brunswick :

- vise les maladies exotiques et endémiques d'importance commerciale qui menacent toutes les espèces de poissons d'aquaculture marine au Nouveau-Brunswick.
- peut aussi être modifiée pour compléter tout programme sanitaire proposé au niveau fédéral ou régional, comme le projet de Programme national sur la santé des animaux aquatiques.

4.8 Lien entre la Politique et les règlements internationaux sur la santé des poissons

Le MAANB peut mettre en œuvre des procédures de surveillance et de contrôle additionnelles afin de répondre aux exigences d'organismes internationaux de santé animale, notamment l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

4.9 Conformité et application

Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture (MAANB) est l'organisme directeur en matière d'application de la législation sur la santé des poissons au Nouveau-Brunswick, tel que l'indiquent la *Loi sur l'aquaculture* et ses règlements. Le MAANB est autorisé à s'assurer que toutes les installations aquacoles de la province se conforment à la *Loi sur l'aquaculture* et à ses règlements, et détient toutes les responsabilités à cet égard.

La conformité aux programmes de surveillance épidémiologique est essentielle pour assurer le succès d'un contrôle efficace des maladies préoccupantes.

5. Programmes de gestion de la santé des poissons marins

Les programmes de gestion de la santé des poissons marins formeront la structure organisationnelle de cette politique pour ce qui est des maladies préoccupantes. Une bonne stratégie de gestion sanitaire nécessite une approche à plusieurs volets qui prend en considération les secteurs clés :

5.1 Prévention de l'introduction des maladies
5.2 Maintien de la santé
5.3 Détection précoce des maladies et intervention efficace
5.4 Réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes
5.5 Communication
5.6 Recherche et éducation

5.1 Prévention de l'introduction des maladies

La première ligne de défense – essentielle – contre les maladies consiste à prendre toutes les précautions raisonnables pour réduire le risque d'introduction de maladies et (ou) d'agents pathogènes dans les sites aquacoles.

5.1.1 Exigences d'essais sanitaires avant déplacement

Avant le déplacement de tout poisson ou produit du poisson (œufs et laitance), les titulaires de permis d'aquaculture doivent se conformer aux exigences en matière d'essais sanitaires qui sont prévues aux paragraphes 15(1), 15(2), 16(1), et aux articles 17, 18 et 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 établi en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* (D.C. 91-806).

Les titulaires de permis doivent également être titulaires d'un permis d'introduction et de transfert délivré par Pêches et Océans Canada.

Un examen des exigences susmentionnées en matière d'essais et de surveillance en vue du transfert, est en cours afin de s'assurer que les poissons et les produits biologiques dérivés des poissons (p. ex., les œufs et la laitance) qui sont transférés entre différents endroits sont sains et que leur transfert ne pose pas de risques inacceptables. L'examen devra tenir compte des exigences fédérales et provinciales en vigueur dans les territoires voisins; il visera à éviter le double emploi et à favoriser une approche harmonisée autant que possible.

5.1.2 Normes d'exploitation des bateaux de récolte

De par la nature de leurs activités, les bateaux de récolte aquacole sont réputés présenter un risque élevé pour le transfert d'agents pathogènes. Il est important d'utiliser des normes strictes d'hygiène et de biosécurité à bord de ces bateaux afin d'empêcher le transfert d'agents pathogènes d'un site aquacole à l'autre. Le MAANB a divers mécanismes en place pour contrôler ces risques, notamment les **Normes d'exploitation des bateaux de récolte aquacole**, la **Certification des bateaux de récolte aquacole** et la **Vérification des bateaux de récolte aquacole**. Ces documents sont disponibles à l'unité de santé du poisson située au bureau régional du MAANB.

5.1.3 Normes d'exploitation des installations de traitement

Des contrôles appropriés sont essentiels dans les installations de traitement pour assurer le succès du programme de gestion de la santé des poissons. Les normes et les directives d'exploitation relatives à l'évacuation des effluents de ces installations sont définies et appliquées en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et les Règlements sur la qualité de l'eau (ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick). En plus d'assurer le contrôle des effluents, le MAANB réalise, en partenariat avec le ministère de l'Environnement, une **vérification de la biosécurité des installations de traitement**.

5.2 Maintien de la santé

L'utilisation de bonnes techniques d'entretien des sites aquacoles est au cœur du succès d'un programme de gestion de la santé efficace. De bonnes pratiques d'exploitation et de biosécurité, en plus de réduire le risque de maladie au site individuel, aident à réduire l'impact de la maladie sur les sites voisins et dans l'ensemble de l'industrie.

5.2.1 Biosécurité aux sites aquacoles marins

La prévention de l'introduction d'agents pathogènes est un défi constant pour l'industrie de l'aquaculture, les vétérinaires et les professionnels de la santé des poissons. La biosécurité consiste normalement à surveiller les maladies, à effectuer des essais, à désinfecter, etc. L'industrie a adopté la politique environnementale et ***les codes de pratique des salmoniculteurs du Nouveau-Brunswick*** **(New Brunswick Salmon Growers Environmental Policy and Codes of Practice)**, qui comportent des normes de biosécurité. En outre, le Ministère a défini les exigences en matière de dépistage et de surveillance dans ***le programme de contrôle et de gestion de l'AIS*** **(ISA Management and Control Program)**, et les exigences en matière de biosécurité dans ***les directives sur les procédures de nettoyage et de désinfection pour le contrôle de l'anémie infectieuse du saumon*** **(Cleaning and Disinfection Guidelines for the Control of Infectious Salmon Anemia)**.

5.3 Détection précoce des maladies préoccupantes et intervention efficace

La surveillance et le contrôle des problèmes de santé potentiels des poissons à l'échelle de l'industrie sont nécessaires, car ces activités fournissent des renseignements essentiels à la détection précoce des nouveaux problèmes de santé des poissons et à une intervention efficace. La détection précoce de la maladie ou d'autres problèmes sanitaires est souvent primordiale pour assurer un contrôle et une gestion

efficaces des maladies. La surveillance de la santé des poissons s'articule autour de visites régulières des vétérinaires sur les sites marins. Le vétérinaire traitant joue un rôle essentiel dans le cadre du programme, car il est responsable de faire le lien entre le titulaire du permis (la ferme) et le MAANB. De plus, le MAANB devra effectuer des vérifications ou des contrôles passifs périodiques.

L'intervention efficace en cas de **maladies préoccupantes** repose sur l'activation d'un **programme de contrôle et de gestion** prescrit qui sera mis au point pour chaque maladie. Lorsqu'une **maladie préoccupante** est détectée ou soupçonnée, le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick ou son représentant pourra immédiatement désigner une zone aquacole contrôlée en vertu de l'alinéa 19.2(1) de la *Loi sur l'aquaculture* (chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988). Les directives et les mesures prescrites par le ministre dans le but de prévenir la propagation de maladie et d'agents pathogènes à d'autres zones comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- l'utilisation du quai et de la plage pour tous les sites situés dans la zone, notamment pour les activités suivantes : l'accès des employés, la livraison des aliments pour poissons, le déchargement, le transport net, l'entretien et le nettoyage des bateaux;
- la fréquence des visites du vétérinaire privé;
- l'exigence minimale concernant la mise en jachère du site. Il est à noter que l'exigence stipulée quant à la mise en jachère supplante toute exigence moindre qui peut être indiquée pour les sites à l'intérieur d'une zone de gestion aquacole d'une baie désignée par le ministre;
- les mesures de biosécurité concernant l'équipement et la circulation des bateaux, les pratiques de récolte, etc.

En plus de circonscrire la **maladie préoccupante**, la zone aquacole contrôlée permettrait l'élaboration, l'activation et la mise en œuvre d'un **programme de contrôle et de gestion** pour la maladie inscrite sans compromettre les autres zones aquacoles.

Il est important de noter qu'en raison de la complexité des maladies des animaux aquatiques, le ministre du MAANB ou son représentant peut modifier les mesures de détection et d'intervention afin de relever efficacement le défi de la détection précoce et de l'intervention efficace en cas de maladies.

Pour voir un exemple des éléments clés d'un programme de contrôle et de détection, vous pouvez consulter le **programme de contrôle et de gestion de l'AIS**, que vous pouvez obtenir auprès du MAANB.

5.4 Réduction au minimum de l'accumulation de pathogènes et de leur transmission aux générations suivantes

5.4.1 Séparation des classes d'âges et mise en jachère

La pratique de la mise en jachère des sites marins entre les récoltes ou les générations de poissons est largement reconnue comme mesure préventive pour réduire de beaucoup le risque de transmission des agents pathogènes d'une génération de poissons à l'autre. La mise en jachère d'un site ou d'une zone de gestion d'une baie peut permettre de réduire considérablement ou même d'éliminer la présence d'agents pathogènes sur les lieux.

Pour ce qui est de l'élevage du saumon de l'Atlantique, de véritables zones d'élevage et de gestion des baies à classe d'âges unique ont été établies. Cette démarche est considérée comme un élément clé pour réduire le risque de propagation de maladies d'une génération de poissons à l'autre.

5.5 Communication

Une communication efficace est essentielle à la bonne gestion des maladies. Les divers programmes relevant de cette politique ont pour objectif de transmettre en temps opportun l'information pertinente sur la santé des poissons aux principaux intervenants, de manière à pouvoir mettre en œuvre les mesures appropriées et réduire les risques et la propagation de maladies.

5.6 Recherche et éducation

Des efforts soutenus en matière de recherche et d'éducation sont essentiels à l'avancement et à l'amélioration de la gestion de la santé des poissons. Le MAANB appuie l'avancement de la compréhension des questions de santé des poissons et s'engage dans cette voie grâce à des recherches réalisées de concert avec l'industrie et le gouvernement fédéral (Pêches et Océans Canada, Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments). Le MAANB considère comme prioritaire le transfert de ces avancées à l'industrie, aux professionnels de la santé des poissons et à d'autres intervenants clés au moyen d'initiatives ciblées d'éducation et de formation. Les résultats de la recherche serviront à améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes.

Le MAANB compte sur le ministère fédéral des Pêches et des Océans, sur l'industrie et d'autres groupes d'intervenants clés pour partager cette responsabilité et cet engagement envers la recherche et l'éducation sur la santé des poissons.

6. Déclaration des maladies et maladies préoccupantes

Il est reconnu que la déclaration des maladies est essentielle à leur contrôle et à leur gestion. Les maladies préoccupantes sont des maladies d'importance socioéconomique qui exigent des dispositions réglementaires pour leur gestion et pour le contrôle de leur propagation. Les maladies préoccupantes sont réparties dans les listes 1 et 2 des maladies à déclaration obligatoire ci-après. Des programmes de gestion et de contrôle seront élaborés pour les maladies à déclaration obligatoire de la liste 1 et de la liste 2 (programme de gestion et de contrôle de l'AIS).

6.1 Maladies à déclaration obligatoire

Selon l'article 19 de la *Loi sur l'aquaculture*, le titulaire de permis doit immédiatement signaler la présence de maladies ou d'agents pathogènes à son site aquacole. Les paragraphes suivants définissent les critères associés aux maladies à déclaration obligatoire et l'intervention et les mesures qui seront prises en considération. Toutes les maladies doivent être signalées au vétérinaire en aquaculture du MAANB dans les sept jours qui suivent le diagnostic.

6.1.1 Maladies de la liste 1

Toute maladie, qu'elle soit exotique ou facilement transmissible ou infectieuse et qui ne peut pas être contrôlée avec des moyens acceptables ou qui peut poser un risque pour la santé humaine, est considérée comme une maladie de la liste 1. Les maladies de la liste 1 nécessiteront généralement une mise en quarantaine et l'abattage intégral immédiats des stocks. Les interventions face à de telles maladies peuvent comprendre, sans y être limitées :

- un avis à une équipe d'intervention;
- un avis au CTSP;
- un avis à tous les titulaires de permis d'élevage de poissons marins du Nouveau-Brunswick;
- un avis à l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- l'élaboration et la mise en place à la ferme ou à l'écloserie d'un plan de contrôle et de confinement propre au site.

6.1.2 Maladies de la liste 2

Toute maladie endémique au Nouveau-Brunswick qui est contagieuse ou qui peut causer des difficultés économiques à l'industrie, mais qui peut généralement être gérée au niveau de la ferme ou de l'écloserie au moyen de pratiques acceptables, est considérée comme une maladie de la liste 2. Cependant, quand les efforts de contrôle demeurent sans succès au niveau de la ferme, ces maladies peuvent poser un risque inacceptable pour les autres fermes ou écloseries. Dans de telles circonstances, la lutte contre les maladies de la liste 2 peut nécessiter des interventions similaires à celles de la liste 1. Les agents pathogènes des maladies de la liste 2 peuvent comprendre des agents dont l'existence est connue dans la région et qui ne sont pas censés causer des difficultés d'ordre

économique. Il est cependant nécessaire de recueillir de l'information sur sa répartition et ses effets. Les interventions face à de telles maladies peuvent comprendre, sans y être limitées :

- l'augmentation de la surveillance pour recueillir de l'information;
- l'augmentation de la surveillance active.

Lorsqu'une maladie de la liste 1 ou de la liste 2 est dépistée, l'abattage intégral obligatoire peut être nécessaire pour la contrôler ou l'éradiquer. Les indemnisations versées en cas d'abattage obligatoire ne relèvent pas de la présente politique.

6.2 Maladies non-déclaré

Les maladies causées par des agents pathogènes endémiques au Nouveau-Brunswick et qui ne comportent pas de risques importants sur le plan commercial sont considérées comme des maladies non-déclaré.

Annexe : Définitions

agent pathogène
Agent spécifique responsable d'une maladie, comme une bactérie, un virus ou un parasite.

aquaculture
Élevage d'organismes aquatiques, notamment de poissons, de mollusques, de crustacés et de plantes aquatiques. Le terme « élevage » laisse supposer l'appartenance des organismes élevés à des personnes ou à des entreprises, ainsi qu'une certaine forme d'intervention dans le processus d'élevage afin d'améliorer la production, par exemple l'empoissonnement ou l'ensemencement réguliers, le nourrissage et la protection contre les prédateurs et les maladies.

dépistage
Identification présumée d'une maladie non reconnue ou de défauts dans des populations apparemment saines.

efficacité
Mesure du succès d'un traitement chez les sujets auxquels il est offert (comparer avec efficience).

efficience
Capacité de produire les effets des résultats prévus. Mesure du succès d'un traitement chez les sujets auxquels il est administré (comparer avec efficacité).

essai diagnostic
Recours à un essai pour séparer les animaux ayant la maladie en question de ceux qui ont d'autres maladies en concurrence avec la maladie d'intérêt dans le diagnostic différentiel (White, 1986). L'essai diagnostic commence avec les sujets malades.

état de porteur
État d'infection dans lequel un hôte infecté peut transmettre son infection en l'absence manifeste de maladie, (OU) dans lequel le poisson porte et transmet la maladie ou l'agent pathogène sans présenter lui-même de signe de maladie.

facteurs de risque
Facteurs associés à la probabilité accrue d'attraper une maladie.

ferme
Installation ou exploitation ayant reçu un permis d'aquaculture, comme une écloserie ou un site marin. Désigne aussi le fermier, le propriétaire, le directeur du site ou le titulaire du permis.

gamètes
Sperme et fluides ovariens.

infection contagieuse
Infection transmissible qui se propage seulement à la suite d'un contact rapproché avec des animaux infectés, leurs excrétions ou leurs sécrétions.

maladie
Toute déviation ou interruption de la structure ou de la fonction normale de toute partie ou de tout organe ou système (ou d'une combinaison de ceux-ci) d'un organisme, se manifestant par un ensemble de signes caractéristiques et dont la cause, les effets et le pronostic sont connus ou non.

maladie à déclaration obligatoire
Toute maladie de la liste 1 ou de la liste 2.

maladie clinique
Condition ou état de dysfonctionnement de l'organisme, facilement apparent ou évident à l'inspection sommaire. Les poissons semblent malades lorsqu'ils ont une maladie clinique.

maladie endémique
Maladie qui sévit régulièrement dans une population avec des fluctuations relativement mineures de fréquence, (OU) maladie habituellement présente dans une région donnée.

maladie exotique
Maladie qui n'a jamais été présente auparavant dans une région donnée.

maladie infectieuse
Maladie associée à un agent biologique (p. ex., bactérie, virus ou parasite) et pouvant être transmise d'un individu à un autre.

médecine préventive à l'égard de la santé des troupeaux
La médecine préventive s'applique à utiliser des données épidémiologiques pour concevoir des stratégies optimales de prévention des maladies. La stratégie la plus efficace sera, le plus souvent, déterminée par des considérations économiques, exprimées en termes de rapport coût-efficacité ou de rentabilité.

pathogénicité
Mesure de la capacité d'un agent pathogène de causer une maladie (voir virulence).

population à risque
Groupe de population dans lequel un événement pourrait se produire.

prévalence
La proportion des individus d'une population échantillonnée présentant une condition d'intérêt à un moment précis.

relation vétérinaire-client-patient
Terme utilisé par la Food and Drug Administration lorsqu'un vétérinaire : 1) a examiné les animaux à soigner dans son cabinet; 2) connaît le site et le système de gestion; et 3) a établi un diagnostic provisoire de la maladie à soigner.

risque
Concept statistique définissant la fréquence attendue ou la probabilité d'effets indésirables résultant d'une certaine exposition à des agents potentiellement pathogènes connus. Peut aussi être défini comme la probabilité de perte, de blessure ou de dommages.

sensibilité
L'essai de sensibilité est défini comme la probabilité d'un résultat positif chez les individus connus pour avoir la maladie ou l'état recherché.

signe
Une indication de l'existence de quelque chose; toute preuve objective d'une maladie, soit une preuve perceptible par le médecin qui pratique l'examen, par opposition aux sensations subjectives (symptômes) du patient.

spécificité
L'essai de spécificité est défini comme la probabilité d'un résultat négatif chez les individus connus pour ne pas avoir la maladie ou l'état recherché.

stock de géniteurs
Population de poissons ou de mollusques ou crustacés qui sera utilisée pour fournir des gamètes.

subclinique
Se dit d'une situation d'anormalité fonctionnelle et (ou) anatomique détectable seulement à l'aide de tests de laboratoire ou d'outils de diagnostic. Par exemple, un poisson est touché par la maladie, mais les changements ne sont pas facilement visibles.

surveillance épidémiologique
Observation très étroite. Après avoir identifié un agent de maladie infectieuse particulier, imminent ou déjà présent, elle consiste à assurer un suivi de près, tant pour l'apparition d'une menace imminente que pour des changements de comportement d'un agent de maladie dont la présence est déjà connue.

surveillance
Observation à grande échelle portant sur l'apparition d'agents de maladies infectieuses.

taux de morbidité
Mesures directes du caractère commun d'une maladie dans une population. Ce sont, par exemple, le taux d'attaque, l'incidence et la prévalence.

taux de mortalité
Taux d'incidence dans lequel le numérateur est le nombre de décès survenant dans une population pendant une période définie. Le dénominateur est la population à risque pendant cette période.

transmission horizontale
Transmission d'un agent infectieux directement d'un individu à l'autre.

transmission verticale
Transmission d'un agent infectieux d'un poisson reproducteur à sa descendance dans les œufs ou la laitance.

virulence
Mesure de la capacité d'un agent pathogène de causer une maladie grave (voir pathogénicité).